



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 07 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 11 DECEMBRE 2020

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDTM

- SATEM

- SPRISR

DDTM 66

- EAM

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SIDPC

- DLC

PREFECTURE de l'AUDE - CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de soins de longue durée
à compter du 3 février 2020 pour une durée de 7 ans.....1

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° 2020-036 portant mise en demeure de supprimer
un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la
commune de MONTREDON-des-CORBIERES - S.C.I. Le Mas de la
Berchère représentée par M. Michaël MAZET MALERY.....2

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-103 portant approbation de
la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRi) de la commune de LEUC.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-104 portant approbation de
la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRi) de la commune de SAINT-HILAIRE.....12

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-108 portant approbation de
la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
d'inondation (PPRi) de la commune de VILLEDAGNE.....19

DDTM 66

EAM

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-345-0001 portant levée d'interdiction
temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la
mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14
« Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles ».....26

DREAL OCCITANIE

UID11

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-078 levant les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'urgence n° DREAL-UID11-2020-058 du 8 octobre 2020
imposant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code
de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents
industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-de-
VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE.....29

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté n° CAB-BC-2020-203 accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers de l'Aude (Médaille Grand Or, Or, Argent et Bronze) - Promotion du 4 décembre 2020.....30

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-208 accordant quatre médailles pour acte de courage et de dévouement : médaille de bronze
- MM. Les gardiens-brigadiers Maxence HUCHET et Nicolas LE RESTE de la police municipale de CARCASSONNE,
- MM. Jean-Pierre MANTELET et Karim OULD RABAH, agents de surveillance de la voie publique à CARCASSONNE.....38

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2020-12-08-01 modifiant l'arrêté n° SIDPC-2015-10-08-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CARCASSONNE-Salvaza.....40

DLC/DIRECTION

Arrêté préfectoral n° 02-2020 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A9 et A75.....44

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Tarification - Arrêté modificatif 2020 : ADSEA - AEMO géré par l'Association « ADSEA ».....47

RT 11-20-20

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Occitanie)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur la zone de l'Aude**
 - L'activité de soins de longue durée :

Est renouvelée tacitement au bénéfice du CH CASTELNAUDARY EJ N° 110780087 sur son site ET N° 110787322

A compter du 03 février 2020 pour une durée de 7 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

**Arrêté préfectoral n°2020-036
portant mise en demeure**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de la SCI Le mas de La Berchère,
sur la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES ;

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES

Bénéficiaire: S.C.I Le mas de La Berchère
Route nationale 6113 - Domaine de Montredon
11100 MONTREDON DES CORBIERES

représentée par monsieur Michaël MAZET MALERY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 23 novembre 2020 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES en bordure de la RD 6113 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé au bénéfice de la S.C.I Le mas de La Berchère ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- R581-65 I a : L'enseigne a une surface supérieure à 6 m²

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SCI Le mas de La Berchère, représentée par monsieur Michaël MAZET MALERY (n°SIRET 45373569800012) route nationale 6113 - Domaine de Montredon - 11100 MONTREDON DES CORBIERES est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, la S.C.I Le mas de La Berchère sera redevable d'une astreinte de 212,82 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SCI Le mas de La Berchère est tenue de faire connaître à la Préfète (D D.T.M / M.A.J.S.P.) la date de la dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SCI Le mas de La Berchère dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site. <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

S .C.I Le mas de La Berchère
Route nationale 6113 - Domaine de Montredon
11100 MONTREDON DES CORBIERES

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04 DEC. 2020

La préfète

Sophie ÉLIZÉON

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, le bénéficiaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 212,82 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION		IDENTIFICATION	
sur domaine privé hors agglomération Coordonnées Lambert93 : <input type="text" value="693950,1"/> <input type="text" value="6231792,5"/> Commune <input type="text" value="MONTREDON-DES-CORBIÈRES"/> Localisation RD6113		PUBLICITAIRE <input checked="" type="checkbox"/> Non mentionné Société Adresse : _____ _____ Téléphone	BENEFICIAIRE Nom et Adresse : SCI Le mas de La Berchère M. Michaël MAZET Château de la Prades - Chemin de Bougna 11100 NARBONNE Téléphone
TYPE DE DISPOSITIF			
Type : enseigne			

DESCRIPTION DU DISPOSITIF			
DIMENSIONS		SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur	5,00 m	scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée 30,00 m
Hauteur	3,00 m		Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'aggl. où elle est exercée km
Nombre de faces	1		Nombre de panneaux signalant l'activité
Hauteur au-dessus du sol	5,30 m		

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales
 RS81-65
 R581-65 I b La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-103
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Leuc**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Leuc,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-046 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-20-P-0014 en date du 06 avril 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-016 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Leuc.

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Leuc à compter du 21 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Leuc a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en aval du village,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Leuc

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Leuc,
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leuc,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Leuc, au siège de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'État.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Leuc et le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs.

La préfète Carcassonne, le 24 NOV. 2020



Sophie ELIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Bilan de la concertation sur les procédures de modification des PPRi des communes touchées par les inondations d'octobre 2018

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Carcassonne, le **27 JAN. 2020**

objet : Modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier

références : 20.035

affaire suivie par : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT
tél : 04 68 10 38 75
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité de Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

➤ Contexte

Suite aux inondations des 15 et 16 octobre dernier, des acquisitions foncières sont en cours sur 11 communes du département. Les terrains remis à nu à l'issue des démolitions doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans.

Le changement de statut de ces terrains doit être pris en compte dans la cartographie du zonage réglementaire des PPRi modifiés. Pour cela il convient d'intégrer une zone Ri0 (strictement inconstructible) où seront reclassés les parcelles concernées. Un complément au règlement existant doit également indiquer les dispositions applicables à cette nouvelle zone Ri0.

Il convient donc de procéder à la modification des PPRi en vigueur.

Les procédures de modification sont rendues possibles au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. De plus, les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRi car elles ne concernent qu'un nombre limité de parcelles.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale les 11 dossiers soumis à son avis.

C'est dans ce cadre que les modifications des PPRi ont été prescrites par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2019.

Les procédures de modification concernent les PPRi suivants :

- PPRi de Cazilhac,
- PPRi de l'Orbiel/Clamoux sur les communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier,
- PPRi du Lauquet sur les communes de Couffoulens, Leuc, Saint Hilaire et Verzeille,
- PPRi de Trèbes,
- PPRi du Trapel sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou,
- PPRi de Villedaigne.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone : 04 68 10 31 00
télécopie : 04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

➤ **Concertation avec les communes**

Une réunion d'information a été organisée en DDTM le 23 juillet 2019.

Étaient conviés à cette réunion les élus des communes concernées par les modifications, la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes du Limouxin.

Seules la mairie de Verzeille et la Communauté de Communes du Limouxin n'étaient pas représentées.

Un compte-rendu de la réunion a été rédigé et envoyé à tous les élus invités.

➤ **Déroulé de la procédure**

Réunion de présentation	23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois)	Organisée du 19 août au 20 septembre 2019 inclus
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du 9 septembre au 11 octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Premier trimestre 2020

➤ **Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)**

Conformément au code de l'environnement, le règlement complémentaire, la note explicative justifiant la modification et la cartographie du zonage réglementaire modifié ont été soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes du Limouxin. Cette phase a été organisée entre le 19 août et le 20 septembre 2019 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
CAZILHAC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
CONQUES-SUR-ORBIEL	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
LEUC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
SAINT-HILAIRE	20/08/19	20/09/19	12/09/19	Avis favorable
TREBES	19/08/19	19/09/19		Avis réputé favorable
VERZEILLE	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
VILLALIER	20/08/19	20/09/19	11/09/19	Avis favorable
VILLEDAIGNE	20/08/19	20/09/19	17/09/19	Avis favorable
VILLEGAILHENC	20/08/19	20/09/19	16/10/19 (avis favorable)	Avis réputé favorable
VILLEMUSTAUSOU	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable assorti d'une observation sur Villalier)	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable

Par courrier du 3 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a émis un avis favorable pour les communes incluses dans son périmètre (Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Verzeille, Trèbes, Villalier, Villegailhenc, Villemoustaussou) avec une observation concernant Villalier. Un courrier en réponse lui a été adressé le 24 décembre 2019. Cette observation n'a pas amené de modification des documents du PPRi de Villalier.

➤ Concertation avec le public

Les arrêtés de prescription de la modification des PPRi ont été publiés le 29 août 2019, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ».

Les documents soumis à la concertation ont été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché dans chaque mairie durant toute la période de concertation.

Conformément à ces arrêtés préfectoraux, un dossier de concertation a été mis à disposition du public dans chaque commune concernée du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre inclus. Chaque dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, de la carte du zonage réglementaire modifié et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Sept personnes ont émis des remarques (une à Conques sur Orbiel, une à Leuc, une à Trèbes et quatre à Villegailhenc) qui ont toutes fait l'objet d'un mail ou d'un courrier en réponse sauf une (absence de coordonnées). Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les documents figurant dans le dossier du PPRi concerné.

➤ Conclusion du bilan de la concertation

Les projets de modification des PPRi ont fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation ont été reçues favorablement.

Les PPRi modifiés peuvent à présent être soumis à l'approbation de la Préfète.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-104
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Hilaire**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Saint-Hilaire,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-018 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-018 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Saint-Hilaire.

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire émis par délibération du 12 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Limouxin à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Saint-Hilaire a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur plusieurs secteurs;

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé le 21 décembre 2004.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Hilaire.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone RiO,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Hilaire,
- de la Communauté de communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hilaire,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Limouxin,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Hilaire, au siège de la Communauté de communes du Limouxin pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'État.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Saint-Hilaire et le Président de la Communauté de communes du Limouxin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

24 NOV. 2020

La préfète

Sophie ÉLIZÉON





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Bilan de la concertation sur les procédures de modification des PPRi des communes touchées par les inondations d'octobre 2018

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

Carcassonne, le **27 JAN. 2020**

objet : Modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier

références : 20. **035**

affaire suivie par : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT
tél : 04 68 10 38 75
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité de Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

➤ Contexte

Suite aux inondations des 15 et 16 octobre dernier, des acquisitions foncières sont en cours sur 11 communes du département. Les terrains remis à nu à l'issue des démolitions doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans.

Le changement de statut de ces terrains doit être pris en compte dans la cartographie du zonage réglementaire des PPRi modifiés. Pour cela il convient d'intégrer une zone Ri0 (strictement inconstructible) où seront reclassés les parcelles concernées. Un complément au règlement existant doit également indiquer les dispositions applicables à cette nouvelle zone Ri0.

Il convient donc de procéder à la modification des PPRi en vigueur.

Les procédures de modification sont rendues possibles au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. De plus, les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRi car elles ne concernent qu'un nombre limité de parcelles.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale les 11 dossiers soumis à son avis.

C'est dans ce cadre que les modifications des PPRi ont été prescrites par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2019.

Les procédures de modification concernent les PPRi suivants :

- PPRi de Cazilhac,
- PPRi de l'Orbiel/Clamoux sur les communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier,
- PPRi du Lauquet sur les communes de Couffoulens, Leuc, Saint Hilaire et Verzeille,
- PPRi de Trèbes,
- PPRi du Trapel sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou,
- PPRi de Villedaigne.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone : 04 68 10 31 00
télécopie : 04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

➤ **Concertation avec les communes**

Une réunion d'information a été organisée en DDTM le 23 juillet 2019.

Étaient conviés à cette réunion les élus des communes concernées par les modifications, la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes du Limouxin.

Seules la mairie de Verzeille et la Communauté de Communes du Limouxin n'étaient pas représentées.

Un compte-rendu de la réunion a été rédigé et envoyé à tous les élus invités.

➤ **Déroulé de la procédure**

Réunion de présentation	23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois)	Organisée du 19 août au 20 septembre 2019 inclus
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du 9 septembre au 11 octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Premier trimestre 2020

➤ **Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)**

Conformément au code de l'environnement, le règlement complémentaire, la note explicative justifiant la modification et la cartographie du zonage réglementaire modifié ont été soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes du Limouxin. Cette phase a été organisée entre le 19 août et le 20 septembre 2019 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
CAZILHAC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
CONQUES-SUR-ORBIEL	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
LEUC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
SAINT-HILAIRE	20/08/19	20/09/19	12/09/19	Avis favorable
TREBES	19/08/19	19/09/19		Avis réputé favorable
VERZEILLE	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
VILLALIER	20/08/19	20/09/19	11/09/19	Avis favorable
VILLEDAIGNE	20/08/19	20/09/19	17/09/19	Avis favorable
VILLEGAILHENC	20/08/19	20/09/19	16/10/19 (avis favorable)	Avis réputé favorable
VILLEMUSTAUSOU	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable assorti d'une observation sur Villalier)	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable

Par courrier du 3 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a émis un avis favorable pour les communes incluses dans son périmètre (Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Verzeille, Trèbes, Villalier, Villegailhenc, Villemoustaussou) avec une observation concernant Villalier. Un courrier en réponse lui a été adressé le 24 décembre 2019. Cette observation n'a pas amené de modification des documents du PPRj de Villalier.

➤ Concertation avec le public

Les arrêtés de prescription de la modification des PPRi ont été publiés le 29 août 2019, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ».

Les documents soumis à la concertation ont été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché dans chaque mairie durant toute la période de concertation.

Conformément à ces arrêtés préfectoraux, un dossier de concertation a été mis à disposition du public dans chaque commune concernée du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre inclus. Chaque dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, de la carte du zonage réglementaire modifié et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Sept personnes ont émis des remarques (une à Conques sur Orbjel, une à Leuc, une à Trèbes et quatre à Villegailhenc) qui ont toutes fait l'objet d'un mail ou d'un courrier en réponse sauf une (absence de coordonnées). Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les documents figurant dans le dossier du PPRi concerné.

➤ Conclusion du bilan de la concertation

Les projets de modification des PPRi ont fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation ont été reçues favorablement.

Les PPRi modifiés peuvent à présent être soumis à l'approbation de la Préfète.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-108
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Villedaigne**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbieu approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0497 du 14 avril 2010 sur la commune de Villedaigne,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-049 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-023 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Villedaigne.

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villedaigne émis par délibération du 17 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villedaigne a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive gauche de l'Orbieu,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 14 avril 2010.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villedaigne.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villedaigne,
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Villedaigne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villedaigne, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'État.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Villedaigne et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

24 NOV. 2020

La préfète



Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Bilan de la concertation sur les procédures de modification des PPRi des communes touchées par les inondations d'octobre 2018

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Carcassonne, le **27 JAN. 2020**

objet : Modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier

références : 20.035

affaire suivie par : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT
tél : 04 68 10 38 75
courriel : ddtm-spriser-uprim@aude.gouv.fr

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité de Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

➤ Contexte

Suite aux inondations des 15 et 16 octobre dernier, des acquisitions foncières sont en cours sur 11 communes du département. Les terrains remis à nu à l'issue des démolitions doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans.

Le changement de statut de ces terrains doit être pris en compte dans la cartographie du zonage réglementaire des PPRi modifiés. Pour cela il convient d'intégrer une zone Ri0 (strictement inconstructible) où seront reclassés les parcelles concernées. Un complément au règlement existant doit également indiquer les dispositions applicables à cette nouvelle zone Ri0.

Il convient donc de procéder à la modification des PPRi en vigueur.

Les procédures de modification sont rendues possibles au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. De plus, les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRi car elles ne concernent qu'un nombre limité de parcelles.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale les 11 dossiers soumis à son avis.

C'est dans ce cadre que les modifications des PPRi ont été prescrites par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2019.

Les procédures de modification concernent les PPRi suivants :

- PPRi de Cazilhac,
- PPRi de l'Orbiel/Clamoux sur les communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier,
- PPRi du Lauquet sur les communes de Couffoulens, Leuc, Saint Hilaire et Verzeille,
- PPRi de Trèbes,
- PPRi du Trapel sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou,
- PPRi de Villedaigne.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone : 04 68 10 31 00
télécopie : 04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

➤ **Concertation avec les communes**

Une réunion d'information a été organisée en DDTM le 23 juillet 2019.

Étaient conviés à cette réunion les élus des communes concernées par les modifications, la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes du Limouxin.

Seules la mairie de Verzeille et la Communauté de Communes du Limouxin n'étaient pas représentées.

Un compte-rendu de la réunion a été rédigé et envoyé à tous les élus invités.

➤ **Déroulé de la procédure**

Réunion de présentation	23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois)	Organisée du 19 août au 20 septembre 2019 inclus
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du 9 septembre au 11 octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Premier trimestre 2020

➤ **Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)**

Conformément au code de l'environnement, le règlement complémentaire, la note explicative justifiant la modification et la cartographie du zonage réglementaire modifié ont été soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes du Limouxin. Cette phase a été organisée entre le 19 août et le 20 septembre 2019 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
CAZILHAC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
CONQUES-SUR-ORBIEL	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
LEUC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
SAINT-HILAIRE	20/08/19	20/09/19	12/09/19	Avis favorable
TREBES	19/08/19	19/09/19		Avis réputé favorable
VERZEILLE	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
VILLALIER	20/08/19	20/09/19	11/09/19	Avis favorable
VILLEDAIGNE	20/08/19	20/09/19	17/09/19	Avis favorable
VILLEGAILHENC	20/08/19	20/09/19	16/10/19 (avis favorable)	Avis réputé favorable
VILLEMUSTAUSOU	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable assorti d'une observation sur Villalier)	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable

Par courrier du 3 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a émis un avis favorable pour les communes incluses dans son périmètre (Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Verzeille, Trèbes, Villalier, Villegailhenc, Villemoustaussou) avec une observation concernant Villalier. Un courrier en réponse lui a été adressé le 24 décembre 2019. Cette observation n'a pas amené de modification des documents du PPRi de Villalier.

➤ Concertation avec le public

Les arrêtés de prescription de la modification des PPRi ont été publiés le 29 août 2019, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ».

Les documents soumis à la concertation ont été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché dans chaque mairie durant toute la période de concertation.

Conformément à ces arrêtés préfectoraux, un dossier de concertation a été mis à disposition du public dans chaque commune concernée du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre inclus. Chaque dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, de la carte du zonage réglementaire modifié et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Sept personnes ont émis des remarques (une à Conques sur Orbiel, une à Leuc, une à Trèbes et quatre à Villegailhenc) qui ont toutes fait l'objet d'un mail ou d'un courrier en réponse sauf une (absence de coordonnées). Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les documents figurant dans le dossier du PPRi concerné.

➤ Conclusion du bilan de la concertation

Les projets de modification des PPRi ont fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation ont été reçues favorablement.

Les PPRi modifiés peuvent à présent être soumis à l'approbation de la Préfète.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-DML-2020-345-0001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 4 novembre 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-331-001 du 26 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles » ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 10/12/2020 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2020-Dépt-66-11-34-30-096 du 03/12/2020 et n° 2020-Dépt-66-11-34-30-099 du 10/12/2020 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des huîtres prélevées le 30/11/2020 et le 07/12/2020 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-331-0001 du 26/11/2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 DEC. 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral



Frédéric BERLIAT



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'Arrêté n°DREAL-UID11-2020-078 levant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral d'urgence n° DREAL-UID11-2020-058
du 8 octobre 2020 imposant des mesures d'urgence en application de
l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour
l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le
territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de
PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-078 du 02 décembre 2020 lève les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° DREAL-UID11-2020-058 du 8 octobre 2020 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE

La suspension relative à l'arrêt de tout rejet dans le milieu naturel – fleuve « Aude » de la STEP exploitée par la Société ECLIPSE située sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, imposée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020, est levée.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-078 du 02 décembre 2020 est déposée en mairies de PIEUSSE et SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARRETE N° CAB-BC- 2020-203
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2020

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

MÉDAILLE GRAND OR

Monsieur ADROIT Joseph
Sergent-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur BENEDETTINI Henri
Colonel au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur BRUGAYA Jean-Marie
Adjudant-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur GRAS Thierry
Infirmier-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur TOSELLO Philip
Lieutenant-colonel au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

MÉDAILLE D'OR

Monsieur ALLEON Henri
Adjudant-Chef au Centre de secours de GRUISSAN

Monsieur ANCELY Gilles
Caporal-Chef au Centre de secours de BELPECH

Monsieur ANCIN-LEZA Dominique
Caporal-Chef au Centre de secours de SALSIGNE

Monsieur ARMENGAUD Jacques
Capitaine au Centre de secours de SALLES SUR L'HERS

Monsieur BERJAUD David
Adjudant-Chef au Centre de secours de CARCASSONNE

Monsieur BILHERAN Mathias
Lieutenant au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur CHILARD Cédric
Lieutenant au Centre de secours de COURSAN

Monsieur CONDOURET Daniel
Adjudant-Chef au Centre de secours de SALLES SUR L'HERS

Monsieur DARCOS Jérôme
Capitaine au Centre de secours de PUJCHERIC

Monsieur DII.OY-REY Franck
Adjudant-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur FAURAN Julien
Lieutenant au Centre de secours de LAPALME

Monsieur FAURE Didier
Sergent-Chef au Centre de secours de SALLES SUR L'HERS

Monsieur FONTES Bruno
Caporal-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur GARCIA Salvador
Adjudant-Chef au Centre de secours de COUIZA

Monsieur GAUCHIA Eric
Caporal au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur GELIS Patrick
Caporal-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur GERVAIS Jean-José
Adjudant-Chef au Centre de secours d'AXAT

Monsieur LASCOMBES Thierry
Sergent-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur MIRAMOND Thierry
Adjudant-chef au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur MORILLAS Philippe
Sergent au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur NOUGUES Fabien
Lieutenant au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur SENEGAS Gérard
Caporal-Chef au Centre de secours de LAPALME

Monsieur VALERO Christian
Médecin Colonel au Centre de secours d'AXAT

Monsieur VERGÉ Olivier
Lieutenant au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

MÉDAILLE D'ARGENT

Madame BENAZE'UH Céline
Infirmière principale au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur BERTRAND Samuel
Adjudant au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur BICA William
Adjudant au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur BONNET Frédéric
Adjudant au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur COLLADOS Miguel
Sergent au Centre de secours d'AXAT

Monsieur DELARUE Anthony
Adjudant-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur DOUMENC Lionel
Sergent au Centre de secours d'AXAT

Monsieur ESTEBAN René
Sergent-chef au Centre de secours de NARBONNE

Madame FAELLI Valérie
Adjudant au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur GOUGES Cédric
Adjudant au centre de secours de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Monsieur GOUVERNEUR Josian
Sergent au centre de secours de LIMOUX

Monsieur KACI Georges
Adjudant-chef au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur KHIMOUN Farid
Caporal-chef au centre de secours de SALSIGNE

Monsieur LABARRE Patrice
Adjudant-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur MARTINEZ Cédric
Lieutenant au Centre de secours de QUILLAN

Monsieur POZO Nicolas
Sergent au Centre de secours de LIMOUX

Monsieur PUEYO Benoît
Sapeur 1ère classe au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur RAJ Jérémie
Adjudant au Centre de secours de GRUISSAN

Monsieur ROIG Patrice
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur SERRANO Olivier
Sergent-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur SIYAVONG Thomas
Adjudant au Centre de secours de CASTELNAUDARY

MÉDAILLE DE BRONZE

Monsieur ADIVÈZE Gilles
Sergent au Centre de secours de CAUNES-MINERVOIS

Monsieur ALBI Tony
Caporal au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur ANGUILLE Charly
Caporal au Centre de secours de COURSAN

Monsieur BALLESTER Fabrice
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIÈRES

Monsieur BAQUERIN Thomas
Sergent au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur BARBE Jean-Pierre
Caporal-Chef au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur BENASSIS Cédric
Sergent-Chef au Centre de secours de QUILLAN

Madame BESOMBES Muriel
Caporal-chef au Centre de secours de LIMOUX

Monsieur BIAU Gwenaël
Caporal au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Madame BONNAFOUS Lucile
Sergent-Chef au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur BONNEAULT Yoann
Caporal-chef au Centre de secours de LIMOUX

Madame BONZOM Patricia
Infirmière-Cheffe au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Madame BOUFFARTIGUES Laurence
Caporal-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Madame BOYER Manon
Caporal-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur BOYÉ Thomas
Infirmier au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur BRIATTE Philippe
Sergent-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur BRU Stéphane
Sergent au Centre de secours de CARCASSONNE

Monsieur BUSTAFFA Pascal
Sergent au Centre de secours de CARCASSONNE

Monsieur CARPENTIER Timothée
Sapeur au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur CASTELNAUD Damien
Sergent-Chef au Centre de secours d'ESPERAZA

Monsieur CAYLA Arnaud
Caporal-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur CHARLEUX Valentin
Caporal au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur CIRES Loïc
Caporal au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur CLAYRAC David
Caporal-Chef au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Madame COURREGÉ Marjolaine
Caporal-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur COUTO Frédéric
Caporal-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Madame CROVELLO Anne
Infirmière-cheffe au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur DATO Gildas
Sergent-chef au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur DUPARCQ Pierre
Sergent au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Madame DURAND Alicia
Sergent au Centre de secours de COUZA

Madame ESPART Myriam
Infirmière Cheffe au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Madame FERRERES Lucie
Infirmière-Cheffe au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Monsieur FOUCHARD Thierry
Caporal-Chef au Centre de secours de CARCASSONNE

Monsieur FRANÇOIS Wenceslas
Sergent-chef au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur GELIS Laurent
Sapeur au Centre de secours de LIMOUX

Madame GIRAUDON Audrey
Sergent au Centre de secours de COURSAN

Monsieur GONNET Hervé
Sapeur 1ère classe au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur GRAU Guillaume
Sergent au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Monsieur GUIPPONI Nicolas
Caporal au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Madame HAMONIC Daniella
Caporal-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur HUBER Grégory
Adjudant au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Madame HUOT-MARCHAND Vanessa
Sergent au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur LAURENT Arnaud
Sergent au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur LAURENT Daniel
Sergent au Centre de secours de SALSIGNE

Monsieur LIGNON Vincent
Caporal au Centre de secours de NARBONNE

Madame MAS Marjolaine
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur MEDEL Sébastien
Sergent-chef au Centre de secours de CAPENDU

Monsieur MERCADIER Benjamin
Caporal au Centre de secours de SALLES SUR L'HERS

Madame MERLO Manon
Sergent au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur MESNIL Alexandre
Sergent au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur MONGUILLON Loïc
Sergent-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur MONTAGNE Mathieu
Sergent au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur MONTAGNE Romain
Caporal au Centre de secours de NARBONNE

Madame MOREL Lætitia
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Madame MORIN Marine
Caporal au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur MUNOZ Eric
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Madame NOLLEVALLE Sylvie
Sergent-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Madame OURADOU Audrey
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de LAURE-MINERVOIS

Monsieur PAYET Mickaël
Caporal au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Madame PHALIPPOU Sandra
Infirmière Lieutenant au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur PLESA Florin
Caporal au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur POUSSAC Jean-Marc
Sergent-Chef au Centre de secours de CARCASSONNE

Madame PUGET Fabienne
Caporal au Centre de secours de CASTELNAUDARY

Monsieur RANCOULE Julien
Sergent-chef au Centre de secours de LIMOUX

Monsieur RODRIGUEZ Mathieu
Caporal au Centre de secours de LIMOUX

Monsieur ROSSET Christophe
Sapeur 1ère classe au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur SCHWANKE David
Sergent au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur SEGUI Julien
Caporal au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur SEGUY Romain
Adjudant au Centre de secours de LIMOUX

Monsieur SERY Olivier
Sergent au Centre de secours de TREBES

Monsieur SYLVESTRE Mathieu
Sergent au Centre de secours de TREBES

Monsieur TAILLADES Anthony
Sergent au Centre de secours de SALSIGNE

Monsieur TENA Didier
Sergent au Centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES

Monsieur TREIG Fabien
Caporal-Chef au Centre de secours de NARBONNE

Monsieur VAN EENOO Frédéric
Sergent au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Monsieur VIDAL Samuel
Sergent au SDIS de l'Aude à CARCASSONNE

Article 2- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 26 octobre 2020



Sophie ELIZEON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-208
accordant quatre médailles pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition de M. Gérard LARRAT, maire de CARCASSONNE, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve les gardiens-brigadiers Maxence HUCHET et Nicolas LE RESTE de la police municipale et MM. Jean-Pierre MANTELET et Karim OULD RABAH, agents de surveillance de la voie publique, lesquels n'ont pas hésité à pénétrer dans un immeuble en feu le 20 août 2020 à CARCASSONNE, inspectant les différents appartements, évacuant l'un des occupants et luttant contre les flammes dans l'attente des secours ;

VU le fait que ces quatre personnes ont sauvé l'occupant d'une mort certaine ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens-brigadiers Maxence HUCHET et Nicolas LE RESTE de la police municipale et à MM. Jean-Pierre MANTELET et Karim OULD RABAH, agents de surveillance de la voie publique,

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2020

La préfète de l'Aude

Sophie ELIZEON

**Arrêté n° SIDPC 2020.12.08 -01 du 8 décembre 2020 modifiant l'arrêté
n° SIDPC 2015.10.08-02 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Carcassonne -Salvaza**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.08-02 du 8 octobre 2015 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza ;

Vu la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza en date du 13 novembre 2020 relative au déclassement d'une partie du côté piste dans le cadre de travaux de construction d'une jetée et d'une salle d'arrivée ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud;
- du directeur de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1er

Du 4 janvier 2021 à 00h00 locales au 30 juin 2022 à 23h59 locales, la zone de chantier située en côté piste et identifiée sur le plan joint en annexe du présent arrêté, est déclassée en zone côté ville dans le cadre des travaux de construction d'une jetée et d'une salle d'arrivée sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.

Cette zone déclassée est désignée ci-après par « zone de chantier jetée ».

ARTICLE 2

La « zone de chantier jetée » est séparée de la zone côté ville librement accessible au public par une clôture mobile constituée de panneaux opaques de tôle d'acier de 2,20 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur, positionnés sur des plots en béton,

Cette zone n'est accessible qu'aux personnels et aux véhicules intervenant dans la réalisation des travaux de construction de la jetée et de la salle d'arrivée, aux personnels de l'exploitant d'aérodrome qui ont une raison légitime de s'y trouver et aux personnels des services compétents de l'Etat, par des accès exclusifs (deux portails doublés chacun d'un portillon) identifiés sur le plan joint en annexe.

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant d'aérodrome s'assure de la mise en place du contrôle des accès des personnes et des véhicules à la « zone de chantier jetée » et de la maîtrise des ouvertures et des fermetures des portails et portillons.

ARTICLE 3

Afin d'empêcher tout accès de personnes non autorisées en zone côté piste depuis la « zone de chantier jetée », l'exploitant d'aérodrome veille à la mise en place, sur la limite entre la « zone de chantier jetée » et la zone côté piste, d'une clôture de 2,5 mètres de hauteur adossée à des poteaux scellés sur des plots en béton.

L'exploitant d'aérodrome s'assure qu'aucun matériel ne soit stocké ni aucun véhicule stationné à moins de 3 mètres de la frontière érigée entre la « zone de chantier jetée » et la zone côté piste.

ARTICLE 4

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié par la direction de l'Aviation civile Sud aux correspondants sûreté de l'exploitant d'aérodrome, de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour le chantier.

Carcassonne, le 8 décembre 2020

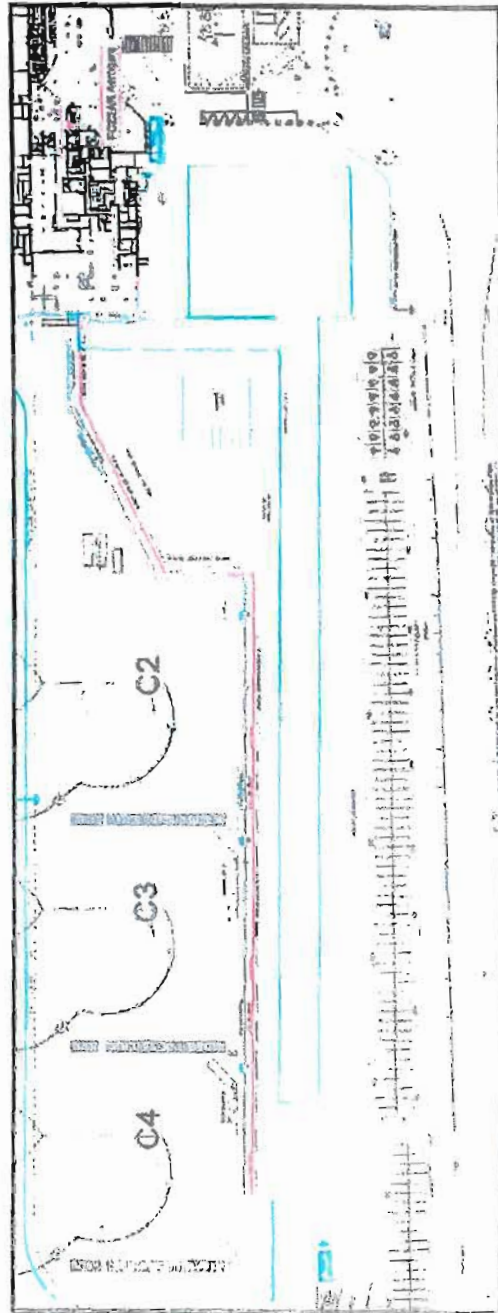
La Préfète



Sophie ELIZÉON

ANNEXE de l'ARRETE PORTANT DECLASSEMENT - TRAVAUX JETEE

Limites du secteur déclassé en côté ville



Emprise de la « zone de chantier jetée » déclassée en côté ville -



Portail d'accès à la « zone de chantier jetée »

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Affaire suivie par : Claude Henninger
Téléphone : 04 68 10 27 40
Courriel : claud.henninger@audc.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 02-2020 du 10 décembre 2020
portant agrément pour les prestations de dépannage,
de remorquage et d'évacuation des véhicules légers
sur les autoroutes A9 et A75**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés au réseau national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 et ses annexes, publiées le 7 juin 2013, relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages concédés du réseau national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011096-0012 portant renouvellement de la composition de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules légers et poids-lourds sur autoroutes ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020- 021 du 4 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Claude HENNINGER, directeur de la légalité et de la citoyenneté ;

.../...

VU les rapports d'analyse des candidatures et les comptes rendus de la commission d'agrément des dépanneurs réunie le 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des véhicules légers sur l'autoroute A9 secteur 1 (district de Narbonne) et secteur 2 (district de Sète), ainsi que sur l'autoroute A75 secteur 1 (district de Narbonne) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Les établissements figurant ci-après sont agréés en qualité de dépanneurs de véhicules légers sur autoroute pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 inclus :

District	Secteur	Raison sociale	Situé à
Narbonne	A9 – secteur 1 PK 148.500 au PK 172.800	SADRA Sud	7 rue Paul Langevin 34500 Béziers
Narbonne	A9 – secteur 1 PK 148.500 au PK 172.800	AUTO RAPIDE SERVICE	24 Av Jean Foucault 34500 Béziers
Narbonne	A9 – secteur 1 PK 148.500 au PK 172.800	ASSISTANCE AUTO ARROYAS	16 rue du mistral 34550 Bessan
Narbonne	A75- secteur 1 PK 333.932 au PK 330.475	SADRA Sud	7 rue Paul Langevin 34500 Béziers
Narbonne	A75- secteur 1 PK 333.932 au PK 330.475	AUTO RAPIDE SERVICE	24 Av Jean Foucault 34500 Béziers
Narbonne	A75- secteur 1 PK 333.932 au PK 330.475	ASSISTANCE AUTO ARROYAS	16 rue du mistral 34550 Bessan
Sète	A9 – secteur 2 PK 111 au PK 128	MONTPELLIER DEPANNAGE	2501 Av de Maurin ZAC Garosud 34070 Montpellier
Sète	A9 – secteur 2 PK 111 au PK 128	SARL TJM ACTION DEPANNAGE	ZI les eaux et blanches Av des eaux blanches 34200 Sète
Sète	A9 – secteur 2 PK 111 au PK 128	DEPANNAGE DELVAUX Sébastien	7 ter, Av Mas de Garric 34140 Mèze

ARTICLE 2 – La société ASF est chargée de conclure avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté à l'article 1 les contrats avec acceptation du cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude , M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, , le directeur régional réseau ASF, le directeur régional de la consommation, la concurrence et la répression des fraudes de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la légalité et de la citoyenneté,



Claude HENNINGER

Voies et délais de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002 , 34063 Montpellier Cedex 02.

PREFECTURE DE L'AUDE
Madame la Préfète du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/20-282

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté modificatif 2020
ADSEA - AEMO
Géré par l'Association "ADSEA"

2020

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2020 par l'association "ADSEA" pour son Service AEMO ;

VU la convention financière du 22 juillet 2020 relative à la régulation de la dotation versée par le Département de l'Aude pour le service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et du service de gestion des informations préoccupantes (IP) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'activer la convention de régulation financière au vu de l'activité réalisée au 31 octobre 2020 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 112,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 306 593,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	292 706,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 739 411,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 739 411,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 739 411,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 739 411,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée à compter du 1^{er} décembre 2020 à cent dix-sept mille six cent quarante-vingt-dix-sept Euros et vingt-huit centimes (117 697,28 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 214 998,33 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'ADSEA pour le service AEMO est fixée à un prix de journée de **12,49 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2020.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 12,35 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Préfète



Sophie ELIZÉON

La Directrice Enfance Famille



Johanna Azais